

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0160
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 26 NOV. 2014

Le Préfet

à

Madame Jessika EPINEUZE
Ladinas
19290 Peyrelevade

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2014 / 170

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement des parcelles n° YP6 et YP7, représentant une surface de 4,0160 ha

Localisation : « Étang du Brigand » - 19290 Peyrelevade

Numéro d'enregistrement : F07414P0160

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier. De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Corrèze.**

Votre projet se situe dans :

- le bassin versant de la retenue de Chammet qui est couvert par le SAGE de la Vienne, rivière classée en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement car reconnue notamment pour son rôle de **réservoir biologique** et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation (2 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique respectivement de types 1 et 2 « vallée de la Vienne : lac et tourbières de Servières » et « vallée de la Vienne de Servières à Saint Léonard de Noblat »);

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches »,

- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateaux de Millevaches et de Gentioux »,

mais aussi à proximité de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la « Haute vallée de la Vienne », du site d'intérêt écologique majeur « lac de Servières » et du site d'intérêt paysager « Vallée de la Vienne et lac de Servières » ces deux derniers

Bien que situé dans un territoire reconnu pour ses qualités environnementales, votre projet n'a pas été soumis à la réalisation d'une étude d'impact car il s'inscrit dans la logique des actions en cours, actions visant la réouverture des milieux. En effet, la mise en prairie des parcelles proposées au défrichement se substituera à une plantation résineuse et viendra ainsi renforcer la dominance des strates herbacées dans cette partie de la ZPS, ce qui à long terme devrait être favorable aux espèces associées aux milieux agricoles dont les effectifs sont en diminution.

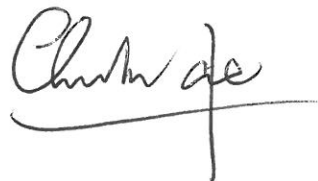
Toutefois, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'à chacune de ses phases de réalisation, le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités écologiques. Ainsi, les parcelles à défricher se situant à proximité de zones humides, têtes de bassin de nombreux ruisseaux, la qualité de ces cours d'eau et leur ripisylve devront être préservées des conséquences du défrichement (lessivage des sols à nu, entraînement des fines, ...) le cas échéant grâce à la prise de dispositifs adaptés (positionnement des andins, bassin de décantation,...).

De plus, en vue de garantir l'absence d'impacts notables sur les sites Natura 2000, votre demande d'autorisation de défrichement devra comporter une évaluation des incidences Natura 2000 qui permettra, notamment, de déterminer les plantations à conserver, les techniques de défrichement à adopter, les périodes à privilégier pour réaliser les travaux.

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 170
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0160 relative au projet de défrichement de 2 parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 06 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de massif Central en date du 17 novembre 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par le Parc Naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 07 novembre 2014 ;

Considérant **l'objet du projet** qui porte sur le défrichement d'une superficie totale de 4,0160 ha correspondant aux parcelles n° YP6 et YP7, sises au lieu-dit « Étang du Brigand », sur le territoire de la commune de Peyrelevade (19290) ;

Considérant que par suite ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la localisation du projet** dans :

- le bassin versant de la retenue de Chammet qui est couvert par le SAGE de la Vienne, rivière classée en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement car reconnue notamment pour son rôle de **réservoir biologique** et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation (2 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique respectivement de types 1 et 2 « vallée de la Vienne : lac et tourbières de Servières » et « vallée de la Vienne de Servières à Saint Léonard de Noblat ») ;

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches »,

- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateaux de Millevaches et de Gentioux »,

mais aussi à proximité de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la « Haute vallée de la Vienne », du site d'intérêt écologique majeur « lac de Servières » et du site d'intérêt paysager « Vallée de la Vienne et lac de Servières » ces deux derniers

Considérant **la finalité du projet** qui vise la mise en prairie des parcelles proposées au défrichement en substitution d'une plantation résineuse ce qui viendra renforcer la dominance des strates herbacées dans cette partie de la ZPS, ce qui à long terme devrait être favorable aux espèces associées aux milieux agricoles dont les effectifs sont en diminution. ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (notamment l'arrachage et le stockage des souches ou des rémanents sur la parcelle...) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des divers cours d'eau, de la ZPS, de la ZICO et des zones humides situées à proximité du projet ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par Madame Jessika EPINEUZE – dossier n° F07414P0160 – n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

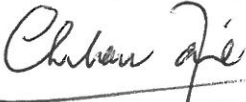
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **26 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges